

*Loi sur les fourrières*  
**Modifications proposées**

**Rapport de consultation**

**Septembre 2017**

**Gouvernement du Yukon**  
**Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources**

*Dans le présent document, le masculin générique désigne toutes les personnes.*

## Objet de la *Loi sur les fourrières*

La *Loi sur les fourrières* fournit au gouvernement du Yukon un cadre législatif lui permettant de nommer une personne à titre de gardien de fourrière pour gérer un établissement destiné au confinement de bétail errant ou féral (c.-à-d. devenu sauvage). Le gardien de fourrière est tenu d'assurer la garde et la sécurité de tous les animaux qui lui sont remis, et il est également responsable du recouvrement des frais résultant des dommages causés par l'animal et de sa mise en fourrière.

## Contexte

La *Loi sur les fourrières* et ses règlements d'application servent à remédier à diverses situations où la capture de bétail errant ou féral est essentielle, par exemple lorsqu'un animal d'élevage errant pénètre sur une propriété et y cause des dommages.

Depuis 1987, un certain nombre de changements au sein du gouvernement ont porté atteinte à l'application et à l'administration de la *Loi sur les fourrières*. Avec la fin des pratiques d'élevage de bétail en liberté, la gestion du bétail au cours de la dernière décennie consistait principalement à retirer les animaux errants ou féroces des voies publiques. Au nombre des récents changements, citons la modification de la *Loi sur la voirie* et de la *Loi sur la protection des animaux* ainsi que la création, en 2010, de la Section de la santé animale et, en 2015, d'un poste d'agent de protection des animaux (au ministère de l'Environnement). En conséquence, il était devenu nécessaire de moderniser la *Loi sur les fourrières* afin de l'harmoniser avec les autres lois et de respecter les exigences des programmes actuels de contrôle du bétail.

En plus de tenir compte des changements apportés aux rôles du Ministère à l'égard de la gestion du bétail, les modifications proposées permettront de clarifier l'application de la *Loi sur les fourrières*.

## Processus de consultation

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a mené des consultations auprès des Premières nations, des municipalités, de divers groupes d'intérêt et du public du 11 juillet au 11 août 2017.

Un document de discussion contenant des espaces réservés aux commentaires a servi à sonder l'opinion des divers groupes concernant les modifications proposées. Ce document a été publié en ligne et envoyé directement à chacune des Premières nations du Yukon.

On peut en télécharger un exemplaire (en français ou en anglais) sur le site Web de la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, au <http://www.emr.gov.yk.ca/agriculture>. On peut consulter la *Loi sur les fourrières* au [http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/pounds\\_c.pdf](http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/pounds_c.pdf).

## Prochaines étapes

La prochaine étape consistera à présenter les modifications proposées à l'Assemblée législative de Yukon durant sa séance d'automne commencée le 3 octobre 2017. Si elle est adoptée et sanctionnée, la version modifiée de la *Loi sur les fourrières* entrera immédiatement en vigueur.

Au terme du processus législatif, le gouvernement élaborera des lignes directrices administratives et opérationnelles précisant la façon dont on gèrera les animaux d'élevage errants au Yukon.

**Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont fait part de leurs commentaires dans le cadre de la consultation.**

## Réponses des administrations

Voici certains des commentaires reçus des Premières nations et des administrations municipales :

- Les gouvernements des Premières nations ont dit s'inquiéter au sujet de l'application et de la compétence de la *Loi* en ce qui concerne les terres des Premières nations autonomes visées par un règlement.
  - La *Loi* est une « loi d'application générale », ce qui veut dire qu'elle s'applique aux terres d'une Première nation autonome visées par un règlement jusqu'à ce que la Première nation adopte ses propres lois concernant le contrôle du bétail. Le gouvernement s'est engagé à travailler avec les Premières nations lorsque viendra le temps pour elles d'élaborer des lois à ce sujet, le cas échéant.
- Les Premières nations ont également exprimé leur préoccupation en ce qui a trait à la communication d'avis concernant la présence d'animaux errants sur les terres visées par un règlement.
  - Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources compte se pencher sur cette question lors de l'élaboration des lignes directrices opérationnelles qui suivra le travail législatif.
- Les municipalités se sont dites préoccupées par le chevauchement potentiel en matière de réglementation entre les dispositions de la *Loi* et les règlements municipaux concernant le contrôle des animaux.
  - Puisque les districts des fourrières seront élargis pour englober tout le territoire, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a décidé de ne pas ajouter de disposition particulière pour soustraire les municipalités à l'application de la *Loi*. Celle-ci s'appliquera donc, par défaut, à l'intérieur des limites municipales.
  - Il en a été ainsi décidé afin que la responsabilité de la gestion du bétail errant incombe par défaut au gouvernement plutôt qu'aux municipalités. Le gouvernement territorial ne veut pas imposer un tel fardeau aux municipalités qui ne souhaitent pas s'en charger ou n'ont pas la capacité de le faire. Toutefois, si des municipalités se sont dotées des règlements administratifs appropriés et désirent réglementer elles-mêmes la présence d'animaux errants à l'intérieur de leurs limites, le gouvernement pourra prendre des mesures pour les soustraire à l'application de la *Loi*, soit par voie réglementaire, soit par l'adoption d'un protocole d'entente.

*On présente dans les pages qui suivent un résumé des commentaires reçus du public et des groupes d'intérêt au cours de la consultation sur chacune des modifications proposées. Les réponses ont été regroupées, mais excluent celles des gouvernements autochtones et des administrations municipales.*

**1 : Définition du terme « animal »**

*Voici ce que nous proposons :*

Telle qu'elle est rédigée dans la *Loi sur la voirie* (modifiée en 2013), la définition du terme « animal » (ci-après) comprend des espèces animales qui ne sont pas prévues dans la *Loi sur les fourrières* et n'offre pas la possibilité d'ajouter, selon les besoins éventuels, de nouvelles espèces (pour le Yukon).

« ... “animal” S'entend : a) d'un alpaga, d'un bovin, d'un âne, d'une oie, d'une chèvre, d'un cheval, d'un lama, d'une mule, d'un mouton et d'un porc; b) de gibier destiné à une ferme, défini au Règlement sur les fermes de gibier pris en vertu de la Loi sur la faune; c) de tout autre animal énuméré dans les règlements. »

L'harmonisation des définitions permettra d'éliminer les lacunes potentielles dans l'application des services, notamment lorsqu'un agent d'application de la loi décide, en vertu de la *Loi sur la voirie*, de confiner un animal d'une espèce qui n'est pas reconnue dans la *Loi sur les fourrières* (ex. : lama, alpaga) et donc, qui ne peut être accepté par le gardien de la fourrière.

Dans le but de servir au mieux l'intérêt du public, nous désirons également conférer au ministre le pouvoir de modifier la définition du terme « animal » (c.-à-d., avoir la possibilité d'élargir l'éventail des espèces considérées comme des « animaux » dans la *Loi*), afin que le gouvernement puisse mettre en fourrière tout type d'animaux d'élevage (ex. un yak) qui pourrait importuner des propriétaires fonciers ou présenter un danger sur les routes du territoire.

On nous a suggéré d'élargir la définition du terme « animal » pour inclure toutes les espèces, et certaines inquiétudes ont été soulevées concernant la mise en fourrière de chevaux féroces.

Nous ne jugeons pas pertinent d'inclure toutes les espèces dans la définition du terme « animal », car elles ne sont pas toutes considérées comme du bétail. Certaines de ces espèces sont régies par d'autres lois, dont la *Loi sur la faune*. Nous voulons nous assurer que la définition du terme s'harmonisera avec la liste des animaux qui peuvent être capturés en vertu de la *Loi sur la voirie* s'ils présentent un danger sur les voies publiques. Nous voulons aussi qu'elle reflète les pratiques agricoles qui ont cours au Yukon et les espèces qu'on y élève en tant que bétail.

## 2: Attribution des responsabilités de capture, de garde et d'exécution de la loi

*Voici ce que nous proposons :*

À l'heure actuelle, la *Loi sur les fourrières* précise qui sont les agents responsables de son application (ex. agent de la faune); or cette disposition n'est plus à jour. En fait, n'importe qui peut capturer un animal errant ou féral et le remettre à un gardien de fourrière; de plus, si l'animal présente un danger sur les routes, un gardien de troupeau peut être mandaté pour capturer la bête et la remettre à la fourrière.

Nous proposons d'éliminer les risques de confusion ou de redondance des services en précisant dans la *Loi* que le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut nommer une *catégorie de personnes* en tant qu'agents de gestion du bétail. Afin de clarifier la *Loi sur les fourrières*, nous suggérons aussi d'y ajouter la définition du terme « agent de gestion du bétail » (c.-à-d. : personne nommée par le ministre pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les fourrières* et de la *Loi sur la voirie*) qui, pour l'instant, ne s'y trouve pas.

En outre, nous proposons de retirer aux gardiens de fourrières le pouvoir de donner des contraventions (puisque'ils ne sont pas des fonctionnaires et n'ont aucune formation en application des lois ni en établissement de contraventions). Ce pouvoir serait conféré à d'autres agents d'application de la loi ou aux agents de gestion du bétail.

On nous a suggéré divers critères à appliquer pour la sélection des agents de gestion du bétail. Nous ne définirons pas de critères à cette fin dans la *Loi sur les fourrières*, mais incorporerons cette suggestion aux lignes directrices opérationnelles que nous élaborerons sous peu.

### 3 : Délimitations et districts des fourrières

*Voici ce que nous proposons :*

La *Loi sur les fourrières* exige actuellement la création de districts de fourrières aux délimitations bien précises, ce qui a pour effet de créer des zones distinctes dans lesquelles le gouvernement peut intervenir en cas de signalement d'animaux d'élevage errants ou féraux. Pourtant, ceux-ci peuvent errer n'importe où dans le territoire. Cette situation peut occasionner des dangers sur les routes. Le gouvernement devrait pouvoir intervenir en vue d'assurer la sécurité des voies publiques lorsqu'un animal errant est signalé n'importe où sur le territoire (c.-à-d. dans les municipalités) et pas seulement dans les limites des districts des fourrières. Les mesures que nous proposons permettraient aussi de faciliter la remise des animaux d'élevage égarés à leur propriétaire. Nous suggérons :

- d'établir que la *Loi sur les fourrières* s'applique à l'ensemble du territoire;
- de déterminer qu'une seule fourrière (un établissement) sera en activité (près de Whitehorse);
- de conserver le pouvoir de mettre en place de nouvelles fourrières, selon les besoins.

Selon vous, y a-t-il des endroits au Yukon où la *Loi sur les fourrières* ne devrait pas s'appliquer?

La proposition visant à nous rendre mieux à même d'intervenir en cas de signalement de bétail errant a reçu un accueil favorable. Par contre, l'idée de ne garder qu'une seule fourrière en activité (à proximité de Whitehorse) a soulevé des inquiétudes.

Nous ne garderons pour l'instant qu'une seule fourrière (près de Whitehorse), mais dans sa version modifiée, la *Loi sur les fourrières* permettra, au besoin, la mise en place de nouvelles fourrières n'importe où au Yukon plutôt que dans deux petits districts de fourrières. C'est l'un des avantages du décloisonnement du district de fourrière pour englober tout le territoire.



#### 4 :    **Choix des peines**

*Voici ce que nous proposons :*

À l'heure actuelle, le montant d'une amende prévue pour un animal errant peut être si élevé qu'il arrive parfois que le propriétaire de l'animal choisisse la peine d'emprisonnement plutôt que de payer l'amende. Il s'agit alors d'un dénouement qui est à la fois sévère pour le propriétaire et onéreux pour le gouvernement, puisque cette situation peut soulever d'autres problèmes relatifs à la gestion du bétail. Les amendes prescrites dans la version actuelle de la *Loi* sont de 100 \$ pour une première infraction, de 300 \$ pour une deuxième infraction commise dans les trois ans et de 500 \$ pour chaque récidive pendant cette période.

Nous suggérons d'établir d'autres types de sanctions contribuant à renforcer le respect des lois, par exemple : effectuer des travaux d'intérêt collectif, investir dans des clôtures (obliger les propriétaires à clôturer leur terrain ou à réparer leurs clôtures à leurs frais), déposer un cautionnement, se soumettre à des inspections, se voir interdire de posséder des animaux. Ces sanctions auraient un caractère plus éducatif et, à terme, se révéleraient gagnantes pour les contrevenants, les animaux et le gouvernement. Nous considérons également la possibilité d'imposer une seule amende d'un montant maximal de 1 000 \$ pour les cas d'errance d'animaux d'élevage.

Les participants se sont dits favorables à l'imposition de sanctions contribuant à améliorer la sécurité publique et les soins prodigués aux animaux d'élevage. Toutefois, certains s'inquiétaient de la sévérité des peines imposées par rapport à l'infraction commise et craignaient qu'elles ne tiennent pas compte des intentions du propriétaire et des efforts qu'il pourrait avoir faits pour empêcher les animaux d'errer.

Nous avons de nouveau examiné les peines prévues dans la version actuelle de la *Loi sur les fourrières* et décidé de ne rien modifier. À l'heure actuelle, le choix de peines donne aux agents de gestion du bétail suffisamment de latitude et leur permettra de travailler avec les propriétaires de bétail afin d'arriver à la solution qui convient le mieux dans les circonstances.

## **5 : Identification des animaux mis en fourrière**

*Voici ce que nous proposons :*

Actuellement, la *Loi* autorise le gardien de fourrière à marquer à l'aide d'un tatouage ou d'une bague les animaux mis en fourrière. Ces méthodes sont révolues et dangereuses tant pour le gardien que pour les bêtes. Nous proposons de changer le texte de la *Loi* afin que l'identification de l'animal puisse s'effectuer à l'aide d'une photographie au lieu d'une marque permanente.

On nous a suggéré d'identifier les animaux mis en fourrière à l'aide d'une micropuce. Cette méthode d'identification convient très bien aux animaux de compagnie, mais n'est pas forcément la meilleure solution pour les animaux d'élevage. L'insertion de micropuces peut s'avérer assez coûteuse, ce qui veut dire que le propriétaire de l'animal pourrait devoir payer une somme considérable pour récupérer son animal (ou alors, décider de l'abandonner et ne faire aucune démarche pour le récupérer).

Les propriétaires sont souvent capables de reconnaître leurs bêtes, ce qui milite en faveur d'un recours à des méthodes d'identification moins effractives.

## **6 : Autres commentaires**

Nous avons posé la question suivante aux participants :

Avez-vous d'autres commentaires ou préoccupations au sujet de la *Loi sur les fourrières* qui ne sont pas abordés dans les modifications présentées plus haut?

Certains se sont dits préoccupés par la propagation possible de maladies entre les animaux sauvages et les moutons et chèvres domestiques, mais cette question déborde du cadre de la *Loi sur les fourrières*.